

Court File Number

(Name of court)
at Court office address

Form 29A: Notice of Garnishment (lump-sum debt)

Recipient

Full legal name & address for service — street & number, municipality, postal code, telephone & fax numbers and e-mail address (if any).

Lawyer's name & address — street & number, municipality, postal code, telephone & fax numbers and e-mail address (if any).

Payor

Full legal name & address for service — street & number, municipality, postal code, telephone & fax numbers and e-mail address (if any).

Lawyer's name & address — street & number, municipality, postal code, telephone & fax numbers and e-mail address (if any).

TO: (garnishee's full legal name and address)

ALL DEDUCTIONS MADE UNDER THIS NOTICE MUST TO BE PAID TO

- the clerk of the court the Director of the Family Responsibility Office

at (address)

The payor (name) has missed payments under a court order, a domestic contract or a paternity agreement that is enforceable in this court or that is enforceable by a garnishment process from outside Ontario and recognized by this court.

The recipient claims that you owe or will owe the payor a debt in the form of one or more lump-sum amounts.. (A debt to the payor includes both a debt payable to the payor alone and a joint debt payable to the payor and one or more other persons.)

YOU MUST THEREFORE PAY TO the clerk of the court or the Director of the Family Responsibility Office (as indicated above)

- (a) within 10 days after service of this Notice upon you, ALL MONEY THAT IS NOW PAYABLE BY YOU TO THE PAYOR; and
(b) within 10 days after any future amount becomes payable, ALL MONEY THAT BECOMES PAYABLE BY YOU TO THE PAYOR.

The total amount of your payments is not to exceed \$ (Insert the dollar amount by adding the sums in paragraphs 5, 6, 7 and 8 of the statement of money owed or such lesser amount as the recipient chooses to have enforced by way of garnishment.)

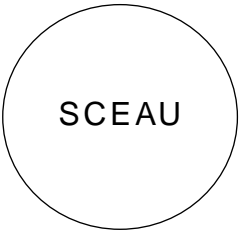
If your debt is jointly owed to the payor and to one or more other persons, you must pay half of the amount now payable or that becomes payable or such fraction as the court may order.

This notice is legally binding on you until it is changed or terminated.

(Check box below if appropriate.)

- This notice of garnishment enforces the support provisions of a court order, domestic contract or paternity agreement. Under subsection 4(1) of the Creditors' Relief Act, YOU MUST GIVE THIS NOTICE OF GARNISHMENT PRIORITY OVER ALL OTHER NOTICES OF GARNISHMENT, no matter when these other competing notices of garnishment were served on you. For details of the extent of this priority, you should talk to your own lawyer.

Your payment in accordance with this notice is, to the extent of the payment, a valid discharge of your debt to the payor and, in the case of a joint debt to the payor and one or more other persons, a valid discharge of your debt to the payor and the other person(s).



Numéro de dossier du greffe

(Nom du tribunal)
situé(e) au Adresse du greffe

Formule 29A : Avis de saisie-arrêt (somme forfaitaire)

Bénéficiaire

Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Nom et adresse de l'avocat(e) — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Payeur ou payeuse

Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Nom et adresse de l'avocat(e) — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

À : (nom et prénom officiels et adresse du tiers saisi)

TOUTES LES RETENUES EFFECTUÉES AUX TERMES DU PRÉSENT AVIS DOIVENT ÊTRE PAYÉES

- au greffier du tribunal au directeur du Bureau des obligations familiales

au (adresse)

Le payeur ou la payeuse (nom) a omis d'effectuer des paiements prévus par une ordonnance du tribunal, un contrat familial ou un accord de paternité qui est exécutoire devant ce tribunal ou au moyen d'un bref de saisie-arrêt délivré à l'extérieur de l'Ontario et que reconnaît ce tribunal.

Le ou la bénéficiaire prétend que vous êtes ou serez redevable au payeur ou à la payeuse d'une dette sous forme d'une ou de plusieurs sommes forfaitaires. (Une dette envers le payeur ou la payeuse comprend à la fois une dette qui n'est payable qu'à lui ou à elle ou qui l'est également à une ou plusieurs autres personnes.)

VOUS DEVEZ DONC PAYER au greffier ou au directeur du Bureau des obligations familiales (tel qu'indiqué ci-dessus) :

- a) au plus tard 10 jours après que le présent avis vous est signifié, TOUTES LES SOMMES QUE VOUS DEVEZ ACTUELLEMENT AU PAYEUR OU À LA PAYEUSE;
b) au plus tard 10 jours après qu'une nouvelle somme devient payable, TOUTES LES SOMMES QUE VOUS DEVEZ ALORS AU PAYEUR OU À LA PAYEUSE.

Le montant total de vos paiements ne doit pas dépasser. \$ (Indiquez le montant en espèces en additionnant les sommes figurant aux points 5, 6, 7 et 8 de l'état des sommes dues ou le montant moindre que le ou la bénéficiaire choisit de faire exécuter au moyen d'une saisie-arrêt.)

Si vous êtes redevable de la dette au payeur ou à la payeuse et à une ou plusieurs autres personnes, vous devez payer la moitié de la somme exigible actuellement ou qui le deviendra, ou la fraction que fixe le tribunal.

Le présent avis vous lie légalement jusqu'à ce qu'il soit modifié ou résilié.

(Cochez la case ci-dessous, s'il y a lieu.)

- Le présent avis de saisie-arrêt exécute les dispositions relatives aux aliments d'une ordonnance du tribunal, d'un contrat familial ou d'un accord de paternité. Aux termes du paragraphe 4 (1) de la Loi sur le désintéressement des créanciers, VOUS DEVEZ DONNER AU PRÉSENT AVIS DE SAISIE-ARRÊT LA PRIORITÉ SUR TOUT AUTRE AVIS DE CE GENRE, quel que soit le moment où ces autres avis vous ont été signifiés. Pour obtenir des précisions sur l'étendue de cette priorité, communiquez avec votre avocat.

Le paiement que vous effectuez conformément au présent avis constitue, jusqu'à concurrence de la somme que vous versez, une quittance valable de la dette dont vous êtes redevable au payeur ou à la payeuse et, dans le cas d'une dette envers le payeur ou la payeuse et une ou plusieurs autres personnes, une quittance valable de cette dette.

Form 29A: Notice of Garnishment (lump-sum debt) (page 2)

If your debt is jointly owed to the payor and to one or more other persons, **YOU MUST IMMEDIATELY MAIL a notice to co-owner of the debt (Form 29C) to the following persons:**

- (a) each other person to whom the joint debt is owed, at the address shown in your own records;
- (b) the recipient or the Director of the Family Responsibility Office, depending on who is enforcing the order; and
- (c) the clerk of the court.

A blank Form 29C should be attached to this notice. If it is missing, you should talk to your own lawyer or the court office.

If you have reason to believe that you should not to be making the payments required of you by this notice, you have the right to serve a dispute in Form 29F on the parties and file it at the court office within 10 days after service of this notice upon you. You may consult with your lawyer about this. A blank Form 29F (dispute from garnishee) should be attached to this notice. If it is missing, you should talk to your own lawyer or the court office. You can serve by any method set out in rule 6 of the *Family Law Rules*, including mail, courier and fax. If you serve Form 29F and file it at the court office, the court may hold a garnishment hearing to determine the rights of the parties. In the meantime, serving and filing a dispute does not stop the operation of this notice of garnishment.

If you are the payor's employer,

- (a) Section 56.1 of Ontario's *Employment Standards Act* make it unlawful to dismiss or suspend an employee or to threaten to do so on the ground that a garnishment process has been issued in respect of the employee;
- (b) section 7 of Ontario's *Wages Act* says that you cannot deduct more than:
 - (i) 50% of any wages (after statutory deductions) payable to your employee for the enforcement of support; and
 - (ii) 20% of any wages (after statutory deductions) payable to your employee for the enforcement of money not connected to support.

These percentages can be increased or decreased only by an order of the court. If a copy of such an order is attached to this notice or if it is ever served on you, you must use the percentage given in that court order; and

- (c) the *Family Law Rules* state that you **MUST** give to the clerk of the court and to the person who asked for this garnishment, within 10 days after the end of the payor's employment with you, a written notice,
 - (i) indicating that the payor has ceased to be employed by you, and
 - (ii) setting out the date on which the employment ended and the date of the payor's last remuneration from you.

IF YOU DO NOT OBEY THIS NOTICE, THE COURT MAY ORDER YOU TO PAY THE FULL AMOUNT OWED AND THE COSTS INCURRED BY THE RECIPIENT.

IF YOU PAY ANYONE OTHER THAN AS DIRECTED ON THE FRONT OF THIS SHEET, THE COURT MAY ORDER YOU TO MAKE ANOTHER PAYMENT, BUT THIS TIME, TO THE PERSON NAMED IN THIS NOTICE.

Date of signature

Signature of the clerk of the court

NOTICE TO THE PAYOR: You have the right to serve and file a dispute in Form 29E at the court office within 10 days after service of this notice on you. You may want to talk to a lawyer about this. A blank Form 29E (dispute from payor) should have accompanied this notice when it was served on you. If it is missing, you should talk to your own lawyer or the court office immediately. You can serve by any method set out in rule 6 of the *Family Law Rules*, including mail, courier and fax. If you serve Form 29E and file it at the court office, the court may hold a garnishment hearing to decide the rights of the parties.

If the garnishee is your employer, the *Family Law Rules* say that you **MUST**, within 10 days after the end of your employment with the garnishee, give the clerk of the court and (depending on who is enforcing the garnishment) the recipient or the Director of the Family Responsibility Office, a written notice,

- (a) indicating that your employment with the garnishee is ended; and
- (b) setting out the date on which your employment ended and the date of your last pay from the garnishee.

Within 10 days after you start any new job or go back to your old one, you **MUST** give a further written notice giving the name and address of your new employer or saying that you have gone back to work with your former employer.

Formule 29A : Avis de saisie-arrêt (somme forfaitaire) (page 2)

Si vous êtes redevable de la dette au payeur ou à la payeuse et à une ou plusieurs autres personnes, **VOUS DEVEZ IMMÉDIATEMENT ENVOYER PAR LA POSTE un avis aux cotitulaires de créances (formule 29C) aux personnes suivantes :**

- a) chacun des autres créanciers, à l'adresse figurant dans vos dossiers;
- b) le ou la bénéficiaire ou le directeur du Bureau des obligations familiales, selon celui des deux qui est chargé d'exécuter l'ordonnance;
- c) le greffier du tribunal.

Un exemplaire de la formule 29C devrait être joint au présent avis. S'il ne l'est pas, communiquez avec votre avocat ou le greffe.

Si vous avez des raisons de croire que vous ne devriez pas effectuer les paiements qu'exige le présent avis, vous avez le droit de signifier une contestation selon la formule 29F aux parties et de la déposer au greffe au plus tard 10 jours après que le présent avis vous est signifié. Vous pouvez consulter votre avocat à ce sujet. Un exemplaire de la formule 29F (contestation du tiers saisi) devrait être joint au présent avis. S'il ne l'est pas, communiquez avec votre avocat ou le greffe. Vous pouvez effectuer la signification par n'importe laquelle des méthodes énoncées à la règle 6 des *Règles en matière de droit de la famille*, y compris par la poste, par messagerie et par télécopie. Si vous signifiez la formule 29F et que vous la déposez au greffe, le tribunal peut tenir une audience sur la saisie-arrêt afin de déterminer les droits des parties. Entretemps, la signification et le dépôt d'une contestation n'ont pas pour effet de suspendre le présent avis de saisie-arrêt.

Si vous êtes l'employeur du payeur ou de la payeuse :

- a) l'article 56.1 de la *Loi sur les normes d'emploi* de l'Ontario rend illégal de congédier ou de suspendre un employé ou de menacer de le faire pour le motif qu'un bref de saisie-arrêt a été délivré à son égard;
- b) l'article 7 de la *Loi sur les salaires* de l'Ontario dit que vous ne pouvez pas déduire plus de :
 - (i) 50 % du salaire (après les retenues que prévoit la loi) payable à votre employé pour l'exécution d'une ordonnance alimentaire,
 - (ii) 20 % du salaire (après les retenues que prévoit la loi) payable à votre employé pour l'exécution d'une ordonnance autre qu'une ordonnance alimentaire.

Ces pourcentages ne peuvent être augmentés ou réduits que par ordonnance du tribunal. Si une copie d'une telle ordonnance est jointe au présent avis ou vous est signifiée à un moment donné, vous devez utiliser le pourcentage indiqué dans cette ordonnance;

- c) les *Règles en matière de droit de la famille* énoncent que vous **DEVEZ** donner au greffier du tribunal et à la personne qui a demandé la saisie-arrêt, au plus tard 10 jours après que le payeur ou la payeuse a cessé de travailler pour vous, un avis écrit indiquant ce qui suit :
 - (i) le fait que le payeur ou la payeuse ne travaille plus pour vous,
 - (ii) la date à laquelle le payeur ou la payeuse a cessé de travailler pour vous et celle de la dernière rémunération qu'il ou elle a reçue de vous.

SI VOUS N'OBSERVEZ PAS LE PRÉSENT AVIS, LE TRIBUNAL PEUT VOUS ORDONNER DE PAYER LE PLEIN MONTANT DE LA CRÉANCE AINSI QUE LES FRAIS ENGAGÉS PAR LE OU LA BÉNÉFICIAIRE.

SI VOUS FAITES UN PAIEMENT À QUELQU'UN D'AUTRE QUE LA PERSONNE INDIQUÉE PLUS HAUT, LE TRIBUNAL PEUT VOUS ORDONNER D'EFFECTUER UN AUTRE PAIEMENT, MAIS CETTE FOIS-CI, À LA PERSONNE MENTIONNÉE DANS LE PRÉSENT AVIS.

Signature du greffier

Date de la signature

AVIS AU PAYEUR OU À LA PAYEUSE : Vous avez le droit de signifier et de déposer une contestation selon la formule 29E au greffe au plus tard 10 jours après que le présent avis vous est signifié. Vous voudrez peut-être consulter un avocat à ce sujet. Un exemplaire de la formule 29E (contestation du payeur ou de la payeuse) devrait avoir été joint au présent avis lorsqu'il vous a été signifié. S'il ne l'était pas, communiquez avec votre avocat ou le greffe immédiatement. Vous pouvez effectuer la signification par n'importe laquelle des méthodes énoncées à la règle 6 des *Règles en matière de droit de la famille*, y compris par la poste, par messagerie et par télécopie. Si vous signifiez la formule 29E et que vous la déposez au greffe, le tribunal peut tenir une audience sur la saisie-arrêt afin de déterminer les droits des parties.

Si le tiers saisi est votre employeur, les *Règles en matière de droit de la famille* énoncent que vous DEVEZ, au plus tard 10 jours après que vous cessez de travailler pour lui, donner au greffier du tribunal ainsi qu'au ou à la bénéficiaire ou au directeur du Bureau des obligations familiales (selon celui des deux qui est chargé d'exécuter l'ordonnance de saisie-arrêt), un avis écrit indiquant ce qui suit :

- a) le fait que vous ne travaillez plus pour le tiers saisi,
- b) la date à laquelle vous avez cessé de travailler pour le tiers saisi et celle de la dernière paie que vous avez reçue de lui.

Au plus tard 10 jours après que vous commencez un nouvel emploi ou que vous retournez à votre ancien, vous DEVEZ remettre un autre avis écrit dans lequel vous donnez les nom et adresse de votre nouvel employeur ou indiquez que vous avez repris votre ancien emploi.